

Zeitschrift: Technische Mitteilungen / Schweizerische Post-, Telefon- und Telegrafienbetriebe = Bulletin technique / Entreprise des postes, téléphones et télégraphes suisses = Bollettino tecnico / Azienda delle poste, dei telefoni e dei telegrafi svizzeri

Herausgeber: Schweizerische Post-, Telefon- und Telegrafienbetriebe

Band: 69 (1991)

Heft: 9

Artikel: The telecommunications law : a review = La loi sur les télécommunications : un aperçu

Autor: Rügsegger, Hans E.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-876314>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

The Telecommunications Law: A Review

La loi sur les télécommunications: un aperçu

Hans E. RÜEGSEGG, Berne

Why a new law?

When the Telegraph and Telephone Traffic Law was enacted in 1922, the legislators certainly had it easier than today. They had to concern themselves only with telephony and telegraphy. There have been a lot of changes since then. Who would have thought, in 1922, that one day there would be services like Videotex, Natel, Telepac and Eurosignal or highly specialized applications for telecommunications in the business world? Because of technological developments the old Telephone Traffic Law became antiquated and could not measure up to the situation as it is today. For this reason the Telecommunications Law was passed. The pivotal point of discussions was the question of where the PTT monopoly should end and private initiative begin.

Scope of the Law

Switzerland's trade relations are international. In the sphere of telecommunications this concerns the fact that telecommunication facilitates the exchange of news around the globe and the products manufactured by the telecommunications industry.

One of the main requirements of the Telecommunications Law is, therefore, that it should create possibilities for keeping abreast of international and especially European developments in the communications sector. This applies particularly to the monopoly on services and networks and to subscriber equipment.

As is well known, three main aims of the European Community's (EC) telecommunications policy are to standardize the network infrastructure, to create competition in the field of services and to open the market for subscriber equipment. Switzerland cannot remain aloof from this policy if she does not — with respect to telecommunications — want to become just an island.

The future telecommunications market in Switzerland will follow the trends in the Single European Market. Opening up the frontiers will give users the increased opportunity to choose amongst the telecommunication spots in Europe. The Telecommunications Law takes account of this development, at the same time observing specifically Swiss interests.

Pourquoi une nouvelle loi?

Lorsque le législateur créa, en 1922, la loi sur la correspondance télégraphique et téléphonique, il avait une tâche beaucoup plus facile qu'aujourd'hui. Il n'avait qu'à s'occuper du téléphone et du télégraphe. Depuis cette époque, bien des choses ont changé. Qui aurait pensé, autrefois, à des services tels que le Vidéotex, le Natel, le Télépac et l'Eurosignal ou à des applications de télécommunication hautement spécialisées dans le monde des affaires? Le développement technique montre que l'ancienne loi sur la correspondance téléphonique ne correspond plus à la situation actuelle. C'est la raison pour laquelle une nouvelle loi sur les télécommunications (LTC) a été mise en chantier. La question des limites du monopole des PTT (où doit-il s'arrêter et où commence l'initiative privée) fut au centre des délibérations.

La loi dans son environnement

Notre pays entretient des relations commerciales au niveau international. En ce qui concerne les télécommunications, cela signifie qu'elle a une influence sur l'échange des informations à l'échelle mondiale et sur la commercialisation des produits fabriqués par l'industrie des télécommunications.

C'est pourquoi l'une des exigences les plus importantes à remplir par la loi sur les télécommunications (LTC) consiste à créer des possibilités de suivre le progrès sur le plan international et en particulier européen. Cela concerne avant tout les domaines du monopole des services et des réseaux ainsi que des installations d'utilisateurs.

Il est connu que les trois objectifs principaux de la politique en matière de télécommunications de la Communauté européenne (CE) est d'uniformiser l'infrastructure des réseaux, de créer la concurrence dans le domaine des services et d'ouvrir le marché aux installations d'utilisateurs. La Suisse ne peut pas se soustraire à cette politique si elle ne veut pas devenir une île dans le domaine des télécommunications.

Le futur marché suisse des télécommunications suivra les tendances du marché intérieur de la Communauté européenne. L'ouverture des frontières offrira de plus en plus aux usagers la possibilité de choisir entre les places de télécommunication en Europe. La nouvelle loi sur les télécommunications tient compte de ce développement



Structure and Purpose of the Law

The Telecommunications Law is structured in such a way that it regulates only the principles of telecommunication in Switzerland and relinquishes the detailed organization to decrees. Any future changes can thus be picked up without having to adapt the Law. The Law should guarantee that both the telecommunication requirements of the individual citizen as well as those of trade and administration throughout the country, in central areas as well as in outlying districts, are met efficiently, economically and on an equal basis.

Basic Service and Extended Services

In order to answer the question of who should meet the requirements for particular telecommunication services, in accordance with clearly defined criteria, the Law distinguishes between the basic service and extended services. The basic service is provided by the PTT under its monopoly, whereas extended services may be supplied both by the PTT and by third parties.

The Swiss Government (the Federal Council or «Bundesrat») is given the power to permit, by means of a decree, third parties to provide services within the sphere of the basic service – with the exception of the telephone service – over leased circuits or radio networks, provided that the purpose of the Law and the constitutional mandate are not infringed. (Services within the sphere of the basic service are the telephone service and line- or packet-switched data service, that is to say services such as telex and Telepac.) As the Federal Council will probably have to invoke such power, only the telephone service is to remain a monopoly service provided by the PTT.

Why a monopoly on the telephone service?

The monopoly on the telephone service is a prerequisite for the provision of good telecommunications. In a small country like Switzerland it is essential that the telephone service is provided by a single organization. This guarantees that the existing, equal provision in all parts of the country is assured also in the future. Experience in coun-

en prenant en considération les intérêts spécifiquement suisses.

Structure et objectifs de la loi

La loi sur les télécommunications (LTC) est structurée de telle manière qu'elle ne règle que les principes relatifs aux télécommunications suisses, les détails faisant l'objet d'ordonnances. Ainsi, il sera possible de tenir compte des changements auxquels il faut s'attendre à l'avenir sans modifier la législation. La loi doit garantir que les besoins du citoyen en tant que particulier et ceux de l'économie générale, dans les centres comme dans les régions retirées, soient satisfaits de manière fiable, économique et selon le principe de l'égalité de traitement.

Service de base et services à valeur ajoutée

Afin de pouvoir fixer selon des critères sans équivoque qui doit satisfaire à des besoins définis en matière de télécommunications, la loi distingue, en ce qui concerne les services des télécommunications, entre le service de base et les services à valeur ajoutée. Le service de base sera fourni par les PTT dans les limites du monopole, alors que les services à valeur ajoutée pourront être offerts tant par les PTT que par des tiers.

Toutefois, le Conseil fédéral obtient la compétence d'autoriser des tiers, par voie d'ordonnance, à fournir des prestations dans le domaine du service de base, à l'exception du service téléphonique, sur les circuits loués ou des réseaux de radiocommunication, dans la mesure où il n'est pas porté préjudice aux objectifs de la loi et au mandat constitutionnel. (Des prestations dans le domaine, du service de base sont le service téléphonique ainsi que la transmission de données par commutation de circuits ou de paquets, par conséquent des prestations de service telles que le télex et le Télépac.) Etant donné qu'il faut s'attendre à ce que le Conseil fédéral fasse usage de cette compétence, seul le service téléphonique restera un monopole des PTT.

Pourquoi un monopole du service téléphonique?

Le monopole du service téléphonique reste la condition d'une bonne couverture en matière de télécommunications. Dans un petit Etat comme la Suisse, il est indispensable que le service téléphonique soit offert par une seule organisation. C'est uniquement de cette manière que la desserte uniforme de toutes les régions du pays, telle qu'elle existe aujourd'hui déjà en Suisse, pourra être garantie, à l'avenir également. Les expériences faites dans les pays où plusieurs sociétés privées offrent le service téléphonique font clairement apparaître des déséquilibres.

tries where telephone service is supplied by several private companies clearly shows that inequalities arise.

Competition in the field of data transmission and extended services

The wide variety of available services and particularly customer requirements in these fields call for competition. Here competition is to the customer's best advantage and the economy also profits.

If the Federal Government liberalizes the field of data communication, as could be the case, providers independent of the PTT will be permitted to bring data transmission services onto the market. They may provide these services over the PTT's public networks, over leased circuits or over radio networks. The telephone service is, of course, excluded as this may be operated only by the PTT.

The same applies to extended services. These include the message services (Mailbox, in Switzerland arCom 400), store-and forward services (SAM for telex), inquiry services (No. 111), and services for the encoding of news. The Law permits private individuals or corporations to provide such services on the PTT's public telecommunications network, over leased circuits or over radio networks, without having to obtain prior permission from the authorities. The latter is required only for radio networks because of frequency allocations.

Naturally the PTT may also offer services in the competitive market. In order that private suppliers are not placed at a disadvantage the PTT may not, however, use earnings from the telephone service to reduce the cost of another service; an exception is envisaged if the Federal Council should oblige the PTT to provide such services in all parts of the country on an equal basis. In free competition the PTT may act in the same manner as private suppliers. For instance, the PTT is permitted, during the introductory phase, to offer telecommunication services below cost, to give discounts and to carry out sales campaigns for subscriber equipment. In contrast to the monopoly, the rule of equal treatment does not apply in a free competitive market!

Effects of the liberalization of telecommunication services on the PTT

The PTT must provide the telephone service in the customary good quality. The existing infrastructure is to be utilized to the maximum, inter alia through the introduction of new services (e.g. Telekiosk 156, access against charge to third parties' provisions over the telephone network).

In a free competitive market, the PTT must decide what it wishes to supply and must determine the services which are suitable for the PTT as a large-scale enterprise.

Liberalization in the sphere of data transmission will lead to a considerably increased demand for leased cir-

Concurrence dans le domaine de la transmission des données et des services à valeur ajoutée

La diversité des prestations de service possibles et, en particulier, des besoins de la clientèle plaide en faveur de la concurrence. Une concurrence qui est la plus utile au client et dont profite également l'économie générale.

Si le Conseil fédéral devait libéraliser le domaine de la communication des données, tel que cela pourrait être le cas, des fournisseurs indépendants des PTT pourraient également apparaître sur le marché. A cet effet, ils pourraient avoir recours aux réseaux publics de télécommunication des PTT, à des circuits loués ou encore à des réseaux de radiocommunication. Fait exception, bien entendu, le service téléphonique qui ne peut être offert que par les PTT.

Il en est de même pour les services à valeur ajoutée. En font partie, par exemple, les services de messagerie électronique (arCom 400), les services de mémorisation (SAM avec le télex), les services des renseignements (N° 111), les services de cryptage des informations. La loi donne la possibilité à l'économie privée d'offrir de tels services sur des réseaux publics des télécommunications des PTT, des circuits loués ou des réseaux de radiocommunication, sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation préalable auprès d'une autorité. Toutefois une autorisation est nécessaire, pour des raisons de gestion des fréquences en cas d'exploitation sur des réseaux de radiocommunication.

Il est clair que l'Entreprise des PTT a également le loisir d'offrir des services dans le domaine des télécommunications soumis à la concurrence. Cependant, elle n'a pas le droit d'utiliser les produits du service téléphonique pour réduire le prix de son offre en concurrence, afin que les fournisseurs de l'économie privée ne soient pas désavantagés; une exception à cette règle est prévue si le Conseil fédéral oblige les PTT à fournir de telles prestations de service dans toutes les parties du pays, selon les mêmes principes. Dans le domaine de la concurrence, l'Entreprise des PTT peut se comporter comme les fournisseurs privés. Elle peut, par exemple, dans la phase d'introduction de prestations de télécommunications offrir ses services en dessous du prix de revient, accorder un rabais et entreprendre des campagnes de





cuits. The PTT must prepare itself to meet this increased demand, in order that it can provide leased circuits within a reasonable period of time.

Conditions for use of the PTT's telecommunication services

The PTT remains a state enterprise. Unlike private enterprises, it therefore needs a legal basis for supplying its services. The individual telecommunication services and the conditions for use thereof must be prescribed by means of a decree. This applies not only to services supplied under the monopoly, but also to services supplied in a free competitive market. The Law does, however, take into account the fact that the PTT must be flexible in a competitive market by means of various clauses which empower the Federal Council to assign legal competence to the PTT. The Federal Council may, for example, assign to the PTT the promulgation of technical or administrative regulations and the power to set charges. For political reasons an exception is made only for subscription charges for the use of telecommunication services and charges for domestic calls.

In a free competitive market it is important that the PTT may, in individual cases, itself determine the conditions for the use of a telecommunication service, if no regulations yet exist. Among other things this stipulation forms the basis for trials with new telecommunication services.

The network monopoly remains

The PTT is granted a network monopoly as heretofore. It forms the basis for the fulfillment of its mandate to provide the telephone service.

Like that of 1922, right from the beginning the new Law excludes from the monopoly certain networks which are

promotion pour les installations d'usagers. A la différence de ce qui se passe dans le domaine du monopole, il n'existe pas d'impératif d'égalité de traitement dans le domaine de la concurrence!

Effets de la libéralisation des services des télécommunications pour l'Entreprise des PTT

Les PTT doivent offrir un service téléphonique dans la bonne qualité habituelle. L'infrastructure existante doit être utilisée de manière optimale, entre autres choses, par l'introduction de nouvelles prestations (Kiosque téléphonique 156, par exemple, donnant accès, par le biais du réseau téléphonique, à des offres de tiers obtenues contre paiement).

Dans le domaine de la concurrence, les PTT doivent décider de ce qu'ils veulent offrir et se limiter à des prestations convenant à une grande entreprise.

La libéralisation dans le domaine de la transmission des données entraînera une demande notablement accrue de circuits loués. Les PTT doivent donc se préparer à cette demande afin d'être en mesure de mettre les circuits nécessaires à la disposition des usagers dans des délais raisonnables.

Conditions d'utilisation des services des télécommunications de l'Entreprise des PTT

L'Entreprise des PTT reste une entreprise d'Etat. C'est pourquoi, à l'encontre d'une entreprise privée, elle a besoin d'une base légale pour fournir ses prestations de service. Les différents services des télécommunications et les conditions requises pour les utiliser doivent être

in the public interest. These are the telecommunication networks for the overall defence of the country as well as circuit networks which are used by public transport enterprises (e.g. the Swiss Federal Railways) or which serve to control and monitor road traffic. Anyone wishing to install and operate a telecommunications network – perhaps because the public networks including the leased circuits are not suitable for his transmission requirements – may request a licence for this purpose. Such licences permit private individuals or corporations, as even today, to install and operate a number of radio networks, ranging from commercial radio to amateur radio, and in some cases even circuit networks. If it is a matter of telecommunication networks which pose no problems with regard to either their extent or the intricate radio regulations, the Federal Council may, under the terms of the Law, even dispense with granting a licence and exclude the networks from the monopoly by means of a decree. We are thinking here of equipment for the remote control of television sets, electronic entertainment equipment, garage doors, toys, etc. The same applies to circuit networks which are located entirely on one piece of ground or which connect two plots situated side by side and which are not integrated with the public telecommunication networks.

On the other hand, there are no exceptions in the case of telecommunication networks for insurance companies, airlines or other enterprises, which sometimes span the entire world. These networks are composed of leased circuits. In future such circuits may be used not only for the subscriber's telecommunications traffic, but the subscriber may also transmit data for third parties.

The Telecommunications Law also enables the PTT to use third parties' networks. The network capacities of the operators of cable networks for broadcasting radio and TV programmes to the public may be used for PTT services. However, the operators of cable networks may not provide telecommunication traffic over their networks. They may, though, lease network capacity from the PTT for broadcasting radio and TV programmes.

Competition in the field of subscriber equipment

The market for subscriber equipment will be opened up, so that users of telecommunication services can take advantage of a broader and more varied range. Liberalization of the market should not lead to equipment being supplied, which when connected to the telecommunications network adversely affects the entire system. For this reason the Law provides that only type-approved subscriber equipment may be offered for sale, brought into circulation or installed. Type-approval is in accordance with European guidelines. The technical requirements are first laid down by the Federal Department of Transport and Energy (EVED). It is then determined whether the subscriber equipment meets these requirements. Besides test-reports from a recognized (even foreign) testing-point, it is also possible for a manufacturer to carry out own testing (self-certification). Finally an independent type-approval authority carries out type-approval.

décrits de manière plus détaillée par le biais d'ordonnances. Cela n'est pas seulement valable pour les prestations fournies en vertu du monopole, mais aussi pour celles fournies sous le régime de la concurrence. Cependant, la loi tient compte du fait que l'Entreprise des PTT doit être souple dans le domaine de la concurrence, en autorisant le Conseil fédéral, dans des conditions données, à déléguer un certain pouvoir de légiférer à l'Entreprise des PTT. Ainsi, le Conseil fédéral peut transmettre aux PTT la compétence d'édicter des prescriptions techniques ou administratives ou de fixer le montant des taxes. Font exception, pour des raisons politiques, les taxes d'abonnement pour l'utilisation des services des télécommunications et les taxes des communications à l'intérieur du pays.

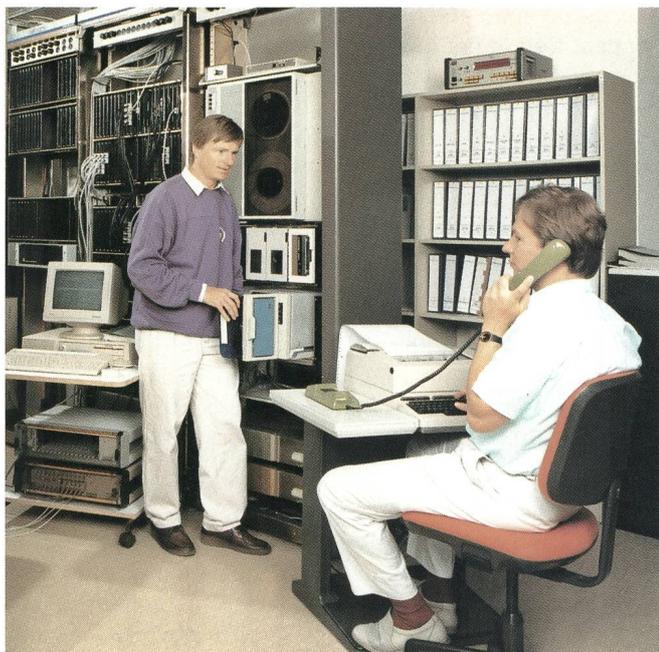
Il est important, pour l'Entreprise des PTT en régime de concurrence, qu'elle puisse décider elle-même, dans chaque cas particulier, des conditions d'utilisation d'un service des télécommunications, tant qu'il n'existe pas encore de prescriptions à cet égard. Cela constitue, entre autres choses, la base pour permettre des essais avec de nouveaux services de télécommunication.

Le monopole du réseau demeure

Un monopole des réseaux dans l'étendue actuelle est accordé à l'Entreprise des PTT. Il constitue la condition lui permettant de remplir sa tâche de couverture du pays en matière de service téléphonique.

Comme la loi de 1922, la nouvelle loi exclut du monopole certains réseaux d'intérêt public. Ce sont en premier lieu les réseaux de télécommunications pour la défense générale ainsi que des réseaux de lignes utilisés par les entreprises de transports publics (les Chemins de fer fédéraux, par exemple) ou qui servent à la gestion ou à la surveillance du trafic routier. Celui qui veut lui-même établir et exploiter un réseau de télécommunications – parce que les réseaux publics y compris les circuits loués ne conviennent pas à ses besoins de transmission – peut, à cet effet, demander une concession. De telles concessions permettent aux particuliers, comme aujourd'hui déjà, de construire et d'exploiter de nombreux réseaux de radiocommunication, de la radiocommunication à usage professionnel jusqu'à la radiocommunication à usage général, et aussi, isolément, des réseaux de télécommunication par fil. Là où il s'agit de réseaux de télécommunications qui ne posent pas de problèmes, qu'il s'agisse de leur extension ou de la délicate question du règlement des radiocommunications, le Conseil fédéral peut même, selon la loi, renoncer à l'octroi d'une concession et exclure des réseaux du monopole par le biais d'une ordonnance. Entrent, par exemple, dans cette catégorie des installations de télécommande d'appareils de télévision, d'électronique grand public, de commande de portes de garages, de jouets, etc. Il en est de même pour des réseaux de télécommunication par fil qui se trouvent sur le même bien-fonds ou qui ne relient que deux biens-fonds contigus et qui ne sont pas connectés au réseau public de télécommunication.

En revanche, il n'y a pas d'exception pour les réseaux de télécommunications qui recouvrent parfois le monde entier de compagnies d'assurances, de compagnies



Participation in other enterprises / Setting up subsidiaries

In connection with liberalization the question arises of whether the PTT should not procure the necessary commercial scope for opening up new markets through participation in other enterprises and by setting up subsidiaries. Under the current Organization Law, participation in another enterprise is permissible if it is in the operational interests of the PTT and concerns only a minority holding.

Because there is no clear legal basis, it is not possible to hold a majority interest or to set up a subsidiary. A subsidiary would have the following consequences:

- the company's staff would be employed under Private Law
- the private-law organization would be financially independent
- in principle the company would associate and deal with outsiders in accordance with Private-Law standards.

Because the State must fulfill its duties through its ordinary administrative organs or through separate administrative units or operations created under special law, there would have to be a change in the law on PTT organization in order to establish a subsidiary.

Federal Office of Communication

The Law creates a Federal Office of Communication, in order that sovereign and operational duties in the field of telecommunications are consistently separated. The Federal Office will assume mainly the following duties in the field of telecommunications:

- monitor adherence to the rules of competition
- grant certain licences
- issue the technical requirements for subscriber equipment

aériennes ou d'autres entreprises. Ces réseaux sont constitués de circuits loués. A l'avenir, ces circuits loués pourront non seulement être utilisés pour le trafic de télécommunication de l'abonné, mais l'abonné pourra aussi transmettre du trafic de données pour des tiers.

La loi sur les télécommunications donne aussi la possibilité aux PTT d'utiliser des réseaux de tiers. Ainsi, les PTT ont le loisir d'utiliser, pour fournir leurs prestations, la capacité des supports de transmission des exploitants de réseaux de câbles pour la diffusion des programmes de radio et de télévision à la population. Cependant, ces exploitants ne doivent pas offrir de trafic de télécommunications sur leurs réseaux. Toutefois, ils peuvent louer de la capacité dans le réseau des PTT pour distribuer des programmes de radio et de télévision.

Concurrence dans le domaine des installations d'utilisateurs

Le marché des installations d'utilisateurs sera ouvert, afin que les utilisateurs des services des télécommunications puissent profiter d'une offre plus variée et plus étoffée. La libéralisation du marché ne doit pas conduire à ce que des installations d'utilisateurs étrangères soient offertes, dont le raccordement au réseau de télécommunication perturberait tout le système. C'est pourquoi la loi prévoit que seules des installations d'utilisateurs homologuées pourront être offertes et mises en service. L'homologation aura lieu selon les directives européennes. Les conditions techniques seront tout d'abord fixées par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (DFTCE). Puis l'on vérifiera si ces installations correspondent aux conditions posées. La certification pourra se faire sur la base d'un rapport d'expertise d'un laboratoire d'essais reconnu (qui peut être étranger) ou sur celle d'essais réalisés par le fabricant lui-même (autocertification). Pour terminer un organe officiel indépendant devra procéder à l'homologation.

Participation à d'autres entreprises/fondation de filiales

En relation avec la libéralisation, il y a lieu de se demander si, dans le domaine de la concurrence, l'Entreprise des PTT ne devrait pas se créer la marge de manœuvre nécessaire pour l'acquisition de nouveaux marchés en participant à d'autres entreprises ou en fondant des filiales. Selon l'organisation juridique en vigueur, la participation à une autre entreprise est autorisée si elle est dans l'intérêt de l'exploitation de l'Entreprise des PTT et en tant que cette participation reste minoritaire.

En revanche, une participation majoritaire dans une société ou la création d'une filiale n'est pas possible faute d'une base légale claire. La création d'une filiale aurait notamment les conséquences suivantes:

- le personnel de la filiale serait engagé sur la base d'un contrat de droit privé
- l'organisation de droit privé serait financièrement indépendante

- pursue and judge certain contraventions in the field of telecommunications
- type-approve subscriber equipment.

Charges not related to distance

Today's technological possibilities for transmission and communication mean that distance plays a lesser role in determining costs than it did previously. The Law therefore requires that charges for domestic calls should, if possible, not be related to distance. However, there are economic and socio-political reasons against a uniform rate. In the coming years, as part of charge reviews and the realization of the *Network 2000* concept, the PTT will reduce the current number of charge zones for telephone traffic, but it will not introduce a uniform rate for the whole of Switzerland.

Once the Telecommunications Law is in force detailed statements of charges no longer permitted!

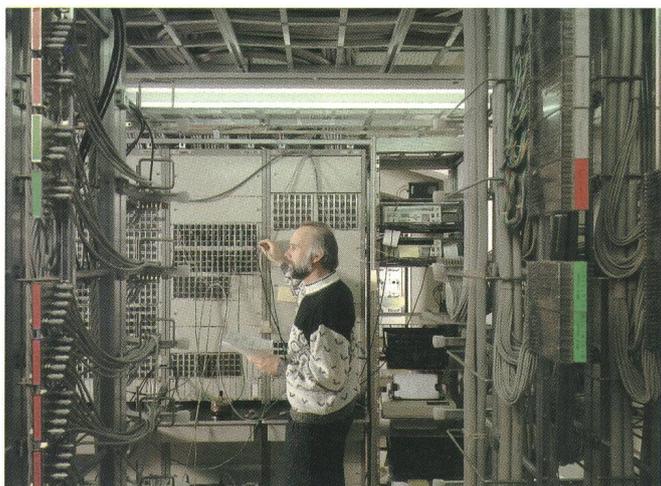
Once the Telecommunications Law comes into force detailed statements of charges will no longer be permitted. The only information which may be given is the name of the local exchange to which the recipient of a message is linked. This means that in future the last four digits of a link may not be revealed.

This represents a step backwards. It means that in the case of complaints about a telecommunications bill being too high, the PTT will be powerless. It will indeed know all the details, but may not reveal the last four digits of a link. This is not a consumer-friendly solution!

The PTT's liability

The Telecommunications Law prescribes own standards of liability for telecommunication services, leased circuits and subscriber equipment, in accordance with the

Continued on page 400



- envers l'extérieur, la filiale devrait, en principe, agir selon les règles du droit privé.

Vu que l'Etat doit remplir ses obligations par le biais de ses organes administratifs ordinaires ou par celui d'unités d'organisation ou d'exploitations particulières, la fondation de filiales nécessiterait la modification de la loi sur l'organisation des PTT.

Office fédéral de la communication

La loi prévoit la création d'un Office fédéral de la communication afin que, dans le domaine des télécommunications, les tâches législatives soient séparées des tâches d'exploitations. L'Office fédéral se chargera principalement des activités suivantes dans le domaine des télécommunications:

- surveillance du respect des règles de la concurrence
- octroi de concessions définies
- détermination des exigences techniques pour des installations d'usagers
- poursuite et appréciation des infractions dans le domaine des télécommunications
- homologation des installations d'usagers.

Tarifs plus indépendants de la distance

Eu égard aux possibilités actuelles de la technique de commutation et de transmission, le rôle de la distance en ce qui concerne les coûts est moins important qu'autrefois. C'est pourquoi la loi prévoit que les taxes des conversations intérieures devront être le plus possible indépendantes de la distance. Cependant, pour des raisons économiques et socio-politiques, il n'est pas possible d'envisager un tarif unique. Ces prochaines années, les PTT vont réduire le nombre actuel des zones de tarification, dans le cadre de la réalisation du concept *Réseau 2000* et de certaines mesures tarifaires, sans toutefois passer à un tarif unique.

Des extraits de taxes détaillés ne sont plus autorisés avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi!

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, des extraits de taxes détaillés ne seront plus autorisés. Seul le central local auquel le destinataire d'un message est raccordé peut être révélé. Cela signifie, qu'à l'avenir, les quatre derniers chiffres d'une communication ne pourront plus être communiqués.

Il s'agit d'un retour en arrière. Lors de réclamations concernant des factures de télécommunications trop élevées, les PTT auront les mains liées; ils connaîtront tous les détails, mais ne pourront pas donner connaissance des quatre derniers chiffres de la communication établie. Il ne s'agit pas là d'une solution tenant compte des égards qui sont dus à la clientèle.

Suite page 400